



Arrêt

n° 214 589 du 21 décembre 2018
dans l'affaire x / V

En cause : x, représentée par ses parents x et x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2018 par x, représentée par ses parents x et x qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 213 369 du 3 décembre 2018.

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me KIWAKANA loco Me P. CHARPENTIER, avocat, et Mme A.E. BAFOLO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par une télécopie du 27 novembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 19), le Conseil a été informé par la partie défenderesse que celle-ci retirait la décision attaquée du 28 mars 2018. A l'audience, cette information a été confirmée au Conseil.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers prend acte de ce retrait et conclut que le recours est devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un décembre deux mille dix-huit par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE